



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 avril 2011

AVIS I/19/2011

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

..... AVIS

Par lettre du 23 février 2011, M. Mars Di Bartolomeo, ministre de la Santé, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent texte tend à modifier le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants en vue de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

2. Cette directive a pour objectif de maintenir un cadre légal dans le domaine de la prévention d'accidents nucléaires et de l'atténuation des conséquences d'un accident dans une installation nucléaire pour la population affectée par l'accident. Elle définit d'un côté un niveau minimal de protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires et initie d'un autre côté un processus dynamique qui vise à améliorer en continue, en tenant compte du progrès technologique, le cadre réglementaire dans domaine de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

3. La directive reconnaît cependant que chaque Etat membre a le droit de décider de son bouquet énergétique et accepte le principe de la proportionnalité, permettant ainsi de tenir compte des circonstances qui prévalent au niveau national. Dans un pays qui ne dispose pas d'installation nucléaire et qui n'envisage pas d'en construire, la directive est aussi d'application. Néanmoins lors d'un séminaire organisé en mai 2010, un représentant de la Commission Européenne avait indiqué qu'un tel pays pourrait procéder à une transposition adaptée à l'absence de titulaire d'autorisation d'une installation nucléaire sur son territoire.

4. En effet, même s'il n'y a pas d'installation nucléaire au Grand-Duché de Luxembourg, un accident grave dans une des centrales nucléaires qui se trouvent en proximité de nos frontières pourrait avoir des conséquences pour notre pays. Force est de constater que le droit national contient déjà une partie des éléments qui vont continuer à permettre de garantir un haut niveau de protection de la population. Il s'agit notamment de l'existence d'un cadre réglementaire solide concernant la gestion d'une situation d'urgence nucléaire, la définition des responsabilités des différents acteurs et de la direction de la santé en tant qu'autorité compétente en sécurité nucléaire, ainsi que l'attribution de la qualité et de compétences d'officier de police judiciaire aux experts en radioprotection et aux ingénieurs nucléaires.

5. Il sera néanmoins nécessaire d'amender plusieurs dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 notamment en ce qui concerne les définitions y figurant. Au-delà, certains principes prévus dans la directive y sont à rajouter afin de souligner, voire de renforcer le rôle de l'autorité compétente et de permettre ainsi à cette dernière d'assumer ses missions sans influence indue dans son processus de prise de décision. Finalement, il y a lieu de proposer un texte réglementaire qui permette une marge de manœuvre suffisante pour introduire des améliorations en cas de propositions d'optimisation résultant de rapports d'expérience.

6. Les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sont d'ailleurs conscients que la structure administrative existante ne permet guère d'autonomie dans des questions de ressources financières et humaines. Or, si un haut degré d'autonomie et d'indépendance de l'autorité compétente est certainement de mise dans tout Etat membre qui utilise l'énergie nucléaire, le principe de la proportionnalité devrait permettre aux Etats non nucléaires d'adopter des lois et règlements qui garantissent que les autorités compétentes disposent de tout instrument nécessaire pour garantir un haut niveau de protection contre les risques liés à l'énergie nucléaire, sans pour autant devoir consacrer en droit une autonomie matérielle de l'autorité compétente chargée de la radioprotection et le reste de l'appareil étatique. A noter toutefois que via la structure organisationnelle mise en place au sein de l'administration gouvernementale, toute influence indue de la part d'autorités chargées de la gestion énergétique sur l'autorité

luxembourgeoise compétente en matière de radioprotection est exclue. En effet, cette dernière est incorporée au sein de la direction de la Santé, qui dispose d'une division de la radioprotection. La direction de la Santé relève quant à elle du ressort du ministre de la Santé, ce qui la met à l'écart de toute ingérence de la part d'autorités chargées de la gestion énergétique.

7. Un outil qui peut en partie affirmer une telle indépendance et augmenter la transparence est d'introduire un mécanisme de contrôle externe par le biais d'audits réalisés à des intervalles réguliers. L'introduction d'une telle obligation d'autoévaluation et d'un examen international par des pairs peut au-delà permettre d'optimiser le cadre national en matière de radioprotection.

8. Par la même occasion, la modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 vise à compléter les dispositions en matière de la gestion des sources radioactives par les établissements où des sources radioactives scellées sont mises en œuvre ou détenues ; ceci afin d'éviter d'accumuler des déchets radioactifs au Luxembourg.

9. Si la Chambre des salariés salue toute initiative au niveau communautaire destinée à augmenter la protection de la population contre les rayonnements ionisants, émis par des installations nucléaires, elle se doit toutefois d'émettre au moins deux sortes d'observations :

10. D'abord, le Luxembourg ne dispose pas d'installations nucléaires de sorte qu'il est largement tributaire de la politique de sécurité nucléaire des pays limitrophes, dont notamment la France avec la centrale nucléaire de Cattenom.

Malgré les accidents nucléaires dans le passé – Harrisburg aux Etats-Unis, Sellafield au Royaume-Uni, Tchernobyl en Ukraine et tout récemment Fukushima au Japon - la France continue l'exploitation de ses sites nucléaires comme si de rien n'était alors que d'autres pays comme l'Allemagne ont mis hors réseau – pour une durée non déterminée - un certain nombre de centrales, les plus anciennes, pour contrôler justement leur système de sécurité et pour revoir, le cas échéant, la politique énergétique en tablant progressivement et davantage sur des énergies renouvelables.

11. En effet le désastre nucléaire en Japon montre que, abstraction faite d'un séisme ou de tout autre cataclysme naturel, le nucléaire n'est pas à 100% maîtrisable par l'homme, il suffit que le système de refroidissement des barreaux de combustibles fasse l'objet d'une coupure d'électricité pour qu'une catastrophe nucléaire avec émission de radiations se produise et contamine des milliers voire des millions de personnes à travers le monde.

12. Voilà pourquoi la CSL fait appel au gouvernement d'inciter davantage les pays limitrophes détenteurs de sites nucléaires de s'engager mutuellement à l'égard de notre pays pour garantir la sécurité de la population tant en amont et qu'en aval.

13. Puis, la CSL se doit encore de mettre en question l'efficacité en amont d'un plan national d'intervention tel que prévu à l'article au chapitre 11 de l'avant-projet de règlement grand-ducal compte tenu de la panique et du chaos que génère un accident nucléaire.

14. Si un tel plan d'intervention qui, par ailleurs est soumis à une évaluation périodique par la direction de la Santé, est un instrument indispensable pour notre pays pour protéger la population, la CSL émet cependant de sérieux doutes qu'un tel plan puisse être appliqué en cas d'accident nucléaire dans les mêmes conditions qu'en cas d'exercice au niveau national alors que l'annonce d'un tel accident va semer la panique dans la population rendant probablement

toute intervention des autorités hasardeuse.

15. Dans le cadre de tels exercices, la CSL aimerait attirer l'attention du Gouvernement qu'en vertu de l'article 11.1.1., point 11, il n'existe pas d'automatisme pour l'exécution des mesures de prévention et de protection du plan d'intervention au niveau bilatéral ou international [...dans la mesure du possible d'exercices bilatéraux et internationaux.].

16. Finalement, l'article 7 de l'avant-projet de règlement grand-ducal ne précise pas à quel endroit le rapport avec les résultats et conclusions de l'évaluation périodique du plan d'intervention est publié.

Notre chambre exige que chaque ménage reçoive un tel rapport, y inclus le plan d'intervention, afin d'être en connaissance de cause dans l'hypothèse d'un accident nucléaire.

17. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.